



Konferenz der kantonalen Gesundheits-
direktorinnen und -direktoren
Conférence des directrices et directeurs
cantonaux de la santé
Conferenza delle direttrici e dei direttori
cantionali della sanità



Gemeinsame Einrichtung KVG
Institution commune LAMal
Istituzione comune LAMal



EINKAUFGEMEINSCHAFT
COMMUNAUTÉ D'ACHAT
COOPERATIVA DI ACQUISTI



Avenant

à la convention tarifaire selon la LAMal n° 00.500.1887H du 1^{er} janvier 2021

concernant la

Convention sur la modification et la prolongation de la convention tarifaire du 1^{er} janvier 2021 sur la vaccination dans le cas de la pandémie de COVID-19

entre

CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Speichergasse 6, case postale
3001 Berne

CDS

et

l'Institution commune LAMal

Industriestrasse 78
4600 Olten

Institution commune

et

les assureurs cités dans l'annexe 1, représentés par tarifsuisse sa

Römerstrasse 20
4502 Soleure

et

la Communauté d'achat HSK SA

Case postale
8081 Zurich

et

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21
6005 Lucerne

Préambule

Les parties contractantes modifient, d'un commun accord, les paramètres suivants de la convention principale (n° de la convention : 00.500.1887H) conclue entre les parties :

- modification du tarif applicable à la vaccination dans les cabinets médicaux
- prolongation de la convention principale
- définition du débiteur de la rémunération

Art. 1 Champ d'application personnel

¹ La présente convention s'applique

- a. aux parties contractantes
- b. aux cantons ayant adhéré à la présente convention (nommé ci-après **canton**)
- c. aux hôpitaux ayant adhéré à la convention sous réserve de l'art. 3 et aux cabinets médicaux selon l'art. 36, 36a ainsi que 39, al. 1, LAMal et aux centres de vaccination gérés par les cantons ainsi qu'aux unités mobiles (nommés ci-après **fournisseurs de prestations**).

² Les centres de vaccination et les unités mobiles gérés par le canton sont considérés comme partie contractante après l'adhésion du canton.

Art. 2 Adhésion à la convention par les cantons

¹ Tous les cantons peuvent adhérer à l'avenant à la convention tarifaire. Ils déclarent leur adhésion par écrit à la CDS. Le principe d'entrée s'applique. Si la déclaration d'adhésion est remise dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant, elle prend effet juridiquement à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci. Si elle est remise plus tard, elle prend effet lors de sa réception par la CDS.

² Aucune taxe d'adhésion n'est prélevée aux cantons.

³ La CDS tient une liste des cantons ayant adhéré à l'avenant et la met à disposition des parties contractantes et de leurs associations par courriel.

Art. 3 Adhésion à la convention par les fournisseurs de prestations

¹ Les fournisseurs de prestations selon l'art. 1, al. 1, let. c) de cette convention, qui remplissent les conditions légales d'admission selon la LAMal et sont agréés par le canton pour procéder à la vaccination COVID-19, peuvent adhérer au présent avenant à la convention tarifaire. Si ces conditions ne sont plus remplies pendant la durée de validité de la convention, l'obligation légale de l'AOS d'allouer des prestations n'est plus applicable à partir de ce moment.

² Les cantons et les fournisseurs de prestations ayant adhéré au présent avenant acceptent sans réserve toutes les conditions de la convention, annexes incluses.

³ Les fournisseurs de prestations déclarent par écrit leur adhésion à l'avenant à leur canton d'établissement. Le principe d'entrée s'applique. Si la déclaration d'adhésion est remise dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, elle prend effet juridiquement à partir

de l'entrée en vigueur de la convention. Si elle est remise plus tard, elle prend effet lors de sa réception par le canton.

⁴ Aucune taxe d'adhésion n'est prélevée aux fournisseurs de prestations.

⁵ Les cantons tiennent une liste des fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention soit à l'avenant et des centres de vaccination et unités mobiles gérés par le canton et mettent la liste à disposition de l'Institution commune et, sur demande, des autres parties contractantes.

Art. 4 Modification et prolongation de la convention

¹ La convention tarifaire du 1^{er} janvier 2021, qui court jusqu'au 30 juin 2021, concernant la vaccination dans le cas de la pandémie de COVID-19 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, avec les exceptions citées à l'al. 2.

² Les articles 9 et 13 ainsi que l'annexe 3, art. 1 de la convention citée à l'al. 1 sont abrogés et substitués comme suit.

Art. 9 Remboursement des prestations par les assureurs à l'Institution commune LAMal

¹ *Les assureurs sont débiteurs du remboursement des prestations aux termes de la présente convention. Les assureurs ont chargé l'Institution commune LAMal en tant que prestataire de services au sens de l'art. 18, al. 4, LAMal de procéder au remboursement des factures aux fournisseurs de prestations.*

² *Les assureurs doivent rembourser l'Institution commune LAMal dans les 30 jours après transmission de la facture. Les assureurs qui ne respectent pas ce délai de paiement doivent, dès l'expiration de celui-ci, s'acquitter d'un intérêt moratoire de 1 %.*

³ *Les forfaits pour la vaccination et le vaccin couvrent tous les coûts incombant à l'assurance-maladie, notamment les coûts pour le vaccin, le matériel nécessaire ainsi que les prestations des médecins et des auxiliaires médicaux.*

⁴ *Aucune franchise et aucune quote-part (art. 64 LAMal) ne sont prélevées sur la vaccination. La quote-part est intégrée au forfait et est réputée couverte par les prestations fournies par le canton lui-même.*

Art. 13 Durée et entrée en vigueur

¹ *Le présent avenant entre en vigueur – sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral – rétroactivement au 1^{er} janvier 2021 et court jusqu'au 31 décembre 2021.*

² *La convention peut être prolongée par les parties contractantes dans le cadre d'un accord de prolongation. Elle doit ensuite être présentée à nouveau au Conseil fédéral pour approbation.*

³ *Les parties contractantes s'engagent à entamer, dès octobre 2021 au plus tard, des négociations sur une prolongation ou une solution subséquente relative à la convention à partir du 1^{er} janvier 2022.*

Annexe 3 Forfaits pour vaccinations et vaccins

Art. 1 Forfait par vaccin administré

¹ Le forfait pour chaque vaccin administré à payer par les assureurs conformément à l'art. 7, al. 3 de la convention s'élève :

a) pour les centres de vaccination, équipes mobiles et hôpitaux,
à **CHF 14.50** (y c. TVA) ;

b) pour les cabinets médicaux et les institutions des soins ambulatoires dispensés par des médecins (art. 36a LAMal),

pour la période comprise entre le 01.01.2021 et le 30.06.2021,
à **CHF 24.50** (y c. TVA) ;

à partir du 1^{er} juillet 2021,
à **CHF 16.50** (y c. TVA).

Ces forfaits ne s'appliquent qu'aux vaccinations effectuées dans des cabinets médicaux ou des cabinets de groupe. Ils ne s'appliquent toutefois pas aux vaccinations dispensées dans des centres de vaccination, par des équipes mobiles (p. ex. dans des EMS) ou par des centres de vaccination gérés par des médecins.

² Le forfait de vaccination couvre toutes les prestations liées à la vaccination ; cela concerne, outre l'administration du vaccin, la vérification du statut et de l'historique de la vaccination, la vérification des contre-indications, la documentation.

³ Stipulés à l'art. 1, al. 1b) de l'annexe 3, les forfaits sont convenus dans l'hypothèse d'un volume de vaccinations, réalisées dans les cabinets médicaux, de 10 % du nombre total de personnes âgées de 18 ans révolus et assurées selon la LAMal.

⁴ Les parties contractantes conviennent qu'elles ne concluront aucune autre majoration tarifaire en dehors des forfaits cités à l'art. 1, al. 1 (par exemple, pour d'autres catégories de fournisseurs de prestations).

Art. 5 Approbation de la convention

¹ La procédure d'approbation selon l'art. 46, al. 4, LAMal sera lancée par la CDS après la signature de la convention.

² Le fournisseur de prestations et les assureurs affiliés ont connaissance de l'effet constitutif de la décision d'approbation du Conseil fédéral. Si aucune approbation n'a encore été donnée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou si aucun tarif provisoire fixé par les autorités n'est applicable, les assureurs affiliés et le fournisseur de prestations octroient les prestations dont ils sont contractuellement redevables comme si la convention avait été approuvée en l'état. Au cas où le Conseil fédéral, le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral n'approuveraient pas la convention ou seulement sous une autre forme, l'invocation des règles de la bonne foi, resp. de la protection de la confiance est exclue dans tous les cas. Les prestations éventuellement fournies en trop doivent être remboursées par la partie qui en a bénéficié dans les six mois suivant la date de la décision d'approbation du Conseil fédéral. Le délai de péremption d'un an pour les demandes de remboursement

éventuelles commence à courir dès la prise de connaissance de la décision d'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6 Dispositions finales

¹ La présente convention est rédigée en 7 exemplaires et signée. 1 exemplaire est destiné à chaque partie contractante, 1 exemplaire à l'OFSP et 1 exemplaire au Conseil fédéral en tant qu'autorité chargée de l'approbation.

² 1 exemplaire est réservé à tarifsuisse sa pour les parties contractantes représentées par tarifsuisse sa.

³ S'il est établi une version française de la présente convention, seul le texte original allemand de la convention fera foi.

Bâle/Berne, le.....

CDS Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

Dr iur. Lukas Engelberger, conseiller d'État
Président

Michael Jordi
Secrétaire général

Olten, le

Institution commune LAMal

Marc Schwarz
Directeur

Peter Wehrli
Directeur adjoint

Soleure, le

tarifsuisse sa

Dr Renato Laffranchi
Responsable achat de prestations
Membre de la direction

Alex Graf
Négociateur achat de prestations

Zurich, le

HSK

Eliane Kreuzer
Directrice

Dominik Wettstein
Responsable régional Suisse
alémanique

Lucerne, le

CSS Assurance-maladie SA

Philomena Colatrella
Présidente de la direction générale

Sanjay Singh
Chef Prestations & Produits

Annexe 1

Les parties contractantes représentées par tarifsuisse sa conformément à la procuration sont :

1.	OFSP n° 32	Aquilana Versicherungen
2.	OFSP n° 57	Moove Sympany AG
3.	OFSP n° 62	SUPRA-1846 SA
4.	OFSP n° 134	Einsiedler Krankenkasse
5.	OFSP n° 182	PROVITA Gesundheitsversicherung AG
6.	OFSP n° 194	Sumiswalder Krankenkasse
7.	OFSP n° 246	Genossenschaft Krankenkasse Steffisburg
8.	OFSP n° 290	CONCORDIA Schweiz. Kranken- u. Unfallversicherung AG
9.	OFSP n° 312	Atupri Gesundheitsversicherung
10.	OFSP n° 343	Avenir Assurance Maladie SA
11.	OFSP n° 360	Krankenkasse Luzerner Hinterland
12.	OFSP n° 455	ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG
13.	OFSP n° 509	Vivao Sympany AG
14.	OFSP n° 558	KVF Krankenversicherung AG
15.	OFSP n° 762	Kolping Krankenkasse AG
16.	OFSP n° 774	Easy Sana Assurance Maladie SA
17.	OFSP n° 780	Genossenschaft Glarner Krankenversicherung
18.	OFSP n° 820	Cassa da malsauns LUMNEZIANA
19.	OFSP n° 829	KLuG Krankenversicherung
20.	OFSP n° 881	EGK Grundversicherungen AG
21.	OFSP n° 901	sanavals Gesundheitskasse
22.	OFSP n° 923	Genossenschaft KRANKENKASSE SLKK
23.	OFSP n° 941	sodalis gesundheitsgruppe
24.	OFSP n° 966	vita surselva
25.	OFSP n° 1040	Verein Krankenkasse Visperterminen
26.	OFSP n° 1113	Caisse-maladie de la Vallée d'Entremont société coopérative
27.	OFSP n° 1142	Krankenkasse Institut Ingenbohl
28.	OFSP n° 1318	Stiftung Krankenkasse Wädenswil
29.	OFSP n° 1322	Krankenkasse Birchmeier
30.	OFSP n° 1331	Krankenkasse Stoffel, Mels
31.	OFSP n° 1384	SWICA Krankenversicherung AG
32.	OFSP n° 1386	Galenos AG
33.	OFSP n° 1401	rhenusana
34.	OFSP n° 1479	Mutuel Assurance Maladie SA
35.	OFSP n° 1507	AMB Assurance SA
36.	OFSP n° 1535	Philos Assurance Maladie SA
37.	OFSP n° 1542	Assura-Basis SA
38.	OFSP n° 1555	Visana AG
39.	OFSP n° 1560	Agrisano Krankenkasse AG
40.	OFSP n° 1568	sana24 AG
41.	OFSP n° 1570	vivacare AG

Annexe 2

Les assureurs affiliés à HSK

Groupe Helsana :

- Helsana Versicherungen AG
- Progrès Versicherungen AG

Groupe Sanitas :

- Sanitas Grundversicherungen AG
- Compact Grundversicherungen AG

KPT Krankenkasse AG

CSS Assurance-maladie SA

Tribschenstrasse 21
6005 Lucerne

y c. les assureurs LAMal du groupe CSS suivants :

INTRAS Assurance-maladie SA, avenue de Valmont 41, 1000 Lausanne 10

Arcosana AG, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne

Sanagate AG, Tribschenstrasse 21, 6005 Lucerne